

Arrêt

n° 217 346 du 25 février 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X - X - X,
représentés par leur père X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2018 par X, X et X, représentés par leur père X qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par leur père, Ghayath MOHAMED, par leur mère, Mahbat Ali OMAR, et par Me M. KALIN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1 La décision concernant le premier requérant Y.G.M. est libellée comme suit :

«A. Faits invoqués

Tu serais de nation[A.]té irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane. Tu serais né le 22 avril 2004 à Faïda (province de Ninevah) en Irak.

Tu serais venu en Belgique avec tes deux parents (CG [...] + [...]). Tu résides également avec ton frère [A.] (CG [...]) et ta soeur [N.] (CG [...]), nés en Belgique et ayant comme toi introduit une demande de protection internationale.

Le 14 avril 2009 , tes parents ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Le 24 août 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour tes deux parents, décision confirmée par le Conseil du Contentieux dans son arrêt n ° 33813 du 09 novembre 2009.

Le 03 décembre 2009, tes parents ont introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Demande clôturée par une décision de refus de prise en considération notifiée par l'Office des Etrangers en date du 12/02/2010.

Une troisième demande de protection internationale a été introduite par tes parents le 18 février 2010, demande clôturée par une décision de refus de prise en considération notifiée par l'Office des Etrangers en date du 18 février 2010.

Une quatrième demande a été introduite par tes parents le 05 mai 2010. Le 22 avril 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour tes deux parents.

Une cinquième demande a été introduite par tes parents le 01 juillet 2014. Le 18 juillet 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour tes deux parents (CG [...] + [...]), décision confirmée par le Conseil du Contentieux dans son arrêt n° 152324 du 11 septembre 2015.

Ton père a introduit une sixième demande de protection internationale le 08 octobre 2015. Demande suivie par une décision de refus de prise en considération notifiée par le Commissariat Général en date du 03 mars 2017 et par l'arrêt de rejet n° 189573 rendu par le Conseil du Contentieux en date du 07 juillet 2017.

Le 02 février 2016, en même temps que ton frère et ta soeur, tu as introduit ta propre demande de protection internationale, la présente.

Il ressort de ton entretien personnel au CGRA que les faits à la base de ta demande de protection internationale sont principalement liés aux faits précédemment invoqués par ton père et également invoqués par ta mère lors de leurs précédentes demandes d'asile, à savoir des problèmes personnels rencontrés par ton père et ton grand-père ainsi que la situation générale de leur région d'origine. Ainsi, tes parents déclaraient être originaires du village de Faïda, situé dans la province de Ninevah (Centre-Irak). D'après leurs déclarations, ton père ainsi que ton grand-père auraient travaillé au sein de la police locale irakienne jusqu'en 2002. A partir de 2004, ils auraient reçu des lettres de menaces. Il leur aurait été demandé de rejoindre un groupe de résistance. En 2007, quatre hommes masqués auraient tenté de t'enlever alors que tu te trouvais au marché de Faïda. En mars 2009, ton père et grand-père auraient reçu une lettre de menace leur donnant un délai de cinq jours pour rejoindre la résistance sous peine de mort. Craignant pour sa vie, ton grand-père aurait fui Faïda le lendemain. Trois jours plus tard, ton père aurait également fui en Turquie accompagné de ta mère et toi. Vous avez ensemble voyagé jusqu'en Belgique où tes parents ont demandé une première fois l'asile le 14 avril 2009.

Par ailleurs, ton père, en tant que tuteur, souligne lors de ton entretien personnel que tu es scolarisé et bien intégré en Belgique et déclare craindre pour ton avenir si tu es renvoyé dans ton pays d'origine. Il souligne aussi qu'étant donné la situation générale qui prévaut dans ta région d'origine, où il n'y aurait plus d'autorité ni d'administration d'état civil, il existerait en outre la difficulté d'obtenir des documents d'identité pour toi qui es né en Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet de ton acte de naissance que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un Officier de

Protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent. Or, malgré le fait que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de ton audition que lors de la prise de la présente décision, force est cependant de constater que tu ne fournis pas d'indications permettant d'établir que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que tu peux invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ton pays. Tu n'as pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que tu subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de ton entretien personnel (CGRA – p. 8 et 9) que ta demande repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents. Or, tes parents ne sont pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les motifs d'asile sur lesquels leurs demandes reposaient ne peuvent pas être invoqués utilement afin de démontrer que, en cas de retour dans ton pays d'origine, tu crains, toi aussi, une persécution ou que tu y cours un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4§ 2 de la loi du 15 décembre 1980. Les motifs sur lesquels repose la dernière décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (confirmée par le Conseil du Contentieux dans son arrêt numéro 152 324 du 11 septembre 2015) adressée à ton père (CG [...]) et dont copie est jointe à ton dossier administratif sont repris ci-dessous :

« A. Récit des faits

Vous possédez, selon vos dires, la nation[A.]té irakienne et êtes un musulman kurde originaire de Faïda, province de Ninive, dans le centre de l'Irak. Depuis les années 70, votre père était sergent dans la police locale. En 2002, vous avez commencé à travailler comme chauffeur pour la police locale. Avec la chute du régime de Saddam Hussein, vous avez perdu ces emplois. En 2004, vous avez trouvé une lettre de menaces sous la porte d'entrée de votre habitation. Dans cette lettre, votre père et vous étiez sommés de collaborer avec un mouvement de résistance non précisé. Durant les années qui ont suivi, vous avez reçu de telles lettres de menaces tous les trois mois. Étant donné que ce genre de menaces étaient largement répandues en Irak, vous n'y avez plus prêté attention, ni porté plainte à ce sujet. En 2007, quatre hommes masqués ont tenté d'enlever votre fils sur le marché de Faïda. Le même soir, votre père a déclaré cette tentative d'enlèvement à la police. Le lendemain, votre épouse [O.M.A.] (SP [...]) et vous-même vous êtes rendus au bureau de police où elle avait été entendue quant à l'incident. En mars 2009, vous avez reçu une lettre de menaces dans laquelle votre père et vous-même receviez cinq jours de répit pour rejoindre la résistance, sinon vous seriez tués. Par crainte pour sa vie, votre père a quitté Faïda le lendemain. Trois jours plus tard, vous avez fui également, votre épouse, votre fils et vous, vers la Turquie. Cachés dans un camion, vous avez voyagé jusqu'en Belgique et y avez demandé l'asile le 14 avril 2009. À l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté les originaux des cartes d'identité de votre fils et de vous-même, ainsi qu'une attestation émanant du mokhtar de Faïda, [H.O.I.].

Le 20 août 2009, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Dans son arrêt du 9 novembre 2009, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA.

Le 3 décembre 2009, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. Dans le cadre de celle-ci, vous vous êtes basé sur les mêmes motifs de fuite que ceux que vous avez exposés lors de votre première demande d'asile. Vous n'avez pas fait de déclarations supplémentaires sur le fond de votre récit, ni apporté de nouveaux éléments ou documents. Le 12 février 2010, l'Office des étrangers (OE) a décidé de ne pas prendre en considération votre demande d'asile (Annexe 13quater). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 18 février 2010, vous avez introduit une troisième demande d'asile en Belgique. Dans le cadre de celle-ci, vous vous êtes à nouveau basé sur les mêmes motifs de fuite que ceux que vous avez exposés lors de votre première demande d'asile. Vous n'avez pas fait de déclarations supplémentaires sur le fond de votre récit. Vous avez seulement présenté un certificat médical qui indiquait que votre épouse était enceinte ainsi qu'une attestation émanant de l'école de votre fils en Belgique. Le 25 février 2010,

L'OE a décidé de ne pas prendre en considération votre demande d'asile (Annexe 13quater). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et, le 5 mai 2010, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. Dans le cadre de celle-ci, vous vous êtes basé sur les mêmes motifs de fuite que ceux que vous avez exposés lors de votre première procédure. À l'appui de votre quatrième demande d'asile, vous avez déposé les documents originaux suivants : la carte d'identité de votre épouse, de votre fils et de vous-même ; les attestations de nation[A.]té de votre épouse et de vous-même ; votre acte de mariage ; votre permis de conduire ; une photo de votre père en uniforme ; le badge de policier de votre père ; une lettre de menaces émanant du groupement Ansar al-Sunna ; une attestation délivrée par la police ainsi qu'une attestation remise par le mokhtar de Faïda. Vous avez également déposé un certain nombre de documents médicaux relatifs au traitement que vous suivez contre la tuberculose.

Vous avez été invité à deux reprises à une audition au CGRA en août 2010. Étant donné que vous souffriez d'une forme aiguë de tuberculose, les deux auditions ont été annulées et l'on a attendu que votre traitement soit terminé. En février 2014, vous avez été entendu par le CGRA. Le 17 avril 2014, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge et, le 1er juillet 2014, vous avez introduit une cinquième demande d'asile. Dans le cadre de celle-ci, vous vous êtes basé sur les mêmes motifs de fuite que ceux que vous avez exposés lors de vos précédentes demandes d'asile. Vous avez également fait référence aux conditions de sécurité générales à Mossoul, qui se sont encore dégradées. À l'appui de votre cinquième demande d'asile, vous avez déposé quelques articles tirés d'Internet qui se rapportent aux conditions de sécurité générales en Irak ainsi qu'une attestation émanant de l'école de votre fils et de votre fille.

B. Motivation

Après un examen approfondi de votre demande d'asile, il s'avère que le statut de réfugié ne peut pas non plus vous être accordé dans le cadre de votre cinquième demande d'asile, ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient de constater que jusqu'à présent, le CGRA n'a toujours pas de vision correcte de votre véritable identité, de celle de votre épouse, ni de votre véritable lieu d'origine, lieux de séjour et moment de départ de votre pays d'origine. Or il s'agit d'éléments essentiels pour l'évaluation de votre éventuel besoin de protection internationale. Il y a lieu également de constater que vous rendez cette évaluation impossible en présentant à plusieurs reprises de faux documents et en faisant de manière répétée des déclarations peu crédibles, vagues et incohérentes.

Après examen par la Police fédérale, il s'avère tout d'abord que les cartes d'identité de votre épouse, de votre fils et de vous-même - que vous avez présentées dans le cadre de votre première demande d'asile, sont de faux documents. Il convient en outre de constater que les preuves de nation[A.]té relatives à votre épouse et à vous-même, présentées dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, sont également de faux documents. Force est dès lors de constater que vous avez tenté à plusieurs reprises de tromper délibérément les instances d'asile belges.

Il y a lieu, par ailleurs, de mentionner que même après les confrontations répétées avec les conclusions de la Police fédérale concernant vos documents d'identité, vous avez maintenu que les documents d'identité que vous avez présentés étaient authentiques. Vous n'avez entrepris aucune tentative en vue d'expliquer ou de réfuter ces constatations (CGRA [G.] 06/02/2014, p. 8)(CGRA [G.] 22/01/2015, p. 9, 12)(CGRA [A.] 22/01/2015, p. 6). Au contraire, vos déclarations et celles de votre épouse concernant ces documents minent encore davantage la sincérité et la crédibilité générales de votre demande d'asile. Les remarques qui suivent doivent se lire à la lumière de votre affirmation selon laquelle vous n'avez quitté l'Irak que le 30 mars 2009 et du fait qu'il ressort de la traduction des documents que votre fausse carte d'identité a été délivrée à Mossoul le 12 février 2006 et votre fausse preuve de nation[A.]té le 12 février 2007. La fausse carte d'identité de votre épouse a également été délivrée le 12 février 2006 à Mossoul et sa fausse preuve d'identité le 5 février 2007.

Lors de votre première procédure d'asile, votre épouse a déclaré qu'elle ne se rappelait plus quand et où précisément elle avait reçu les cartes d'identité (CGVS [A.] 03/08/2009, p. 2). Lors de votre

quatrième procédure d'asile, votre épouse a par contre déclaré qu'elle avait reçu elle-même ces cartes d'identité dans le quartier d'el Wahda, dans la ville de Mossoul (CGRA [A.] 06/02/2014, p. 2). Lors de votre cinquième procédure d'asile, votre épouse a cependant déclaré que c'est votre mère qui avait obtenu les cartes d'identité et preuves de nation[A.]té à Mossoul. Pendant la même audition au CGRA, elle a initialement affirmé, explicitement et à plusieurs reprises, qu'elle se trouvait déjà en Belgique quand ces documents d'identité ont été établis en Irak (CGRA [A.] 22/01/2015, p. 6, 7, 8). Un peu plus tard, elle a adapté ses déclarations et expliqué qu'elle se trouvait encore en Irak quand les documents d'identité ont été établis. Vous avez quant à vous déclaré lors de votre cinquième demande d'asile que vous étiez allé chercher les cartes d'identité et preuves de nation[A.]té vous-même, le même jour, dans le quartier d'el Wahda, à Mossoul (CGRA [G.] 22/01/2015, p. 7, 8). Tout ceci ne tient pas debout.

Étant donné que vous avez présenté plusieurs fois de faux documents d'identité aux instances d'asile belges et au vu des déclarations susmentionnées faites par votre épouse et vous-même, force est de conclure que vous tentez délibérément de tromper les instances d'asile belges en ce qui concerne votre véritable identité et origine. Ce faisant, vous ne permettez pas d'obtenir une vision correcte de votre situation réelle et le CGRA est donc dans l'impossibilité d'évaluer votre éventuel besoin de protection internationale.

Selon vos dires, votre épouse et vous êtes tous deux originaires du même quartier de Mossoul, celui d'el Wahda, et vos familles ont séjourné là-bas pendant un bon moment avant de déménager pour Faïda (CGRA [G.] 22/01/2015, p. 2, 3). Manifestement, votre épouse ne s'en souvient cependant pas. Elle ne sait plus de quel quartier de Mossoul elle est originaire, ni duquel vous-même êtes originaire. Bien que ses frères soient prétendument nés dans le même quartier de Mossoul qu'elle, elle ne peut pas le citer (CGRA [A.] 22/01/2015, p. 2, 4). Tout ceci est d'autant plus singulier que, comme elle l'a mentionné dans le cadre de sa quatrième demande d'asile, elle serait allée chercher elle-même sa carte d'identité et preuve de nation[A.]té dans le quartier d'el Wahda à Mossoul.

Vu l'absence de documents d'identité et les constatations susmentionnées concernant votre lieu de naissance allégué, vous rendez impossible aux instances d'asile belges de déterminer votre véritable lieu de naissance.

D'après les déclarations de votre épouse et les vôtres, vous auriez ensuite séjourné à Faïda jusqu'à votre départ. Vous avez affirmé que vous n'aviez quitté Faïda, ensemble, que le 30 mars 2009 pour vous rendre en Turquie (CGRA [G.] 22/01/2015, p. 4).

Il convient tout d'abord de souligner à ce sujet que votre première demande d'asile a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA, parce que votre épouse et vous n'aviez pas réussi à rendre plausible le fait que vous soyez effectivement originaires de Faïda, province de Ninive, centre de l'Irak. Du fait également que vous n'aviez pas réussi à rendre plausible votre séjour à Faïda jusqu'en mars 2009 et que, en raison aussi de vos déclarations divergentes, il n'ait dès lors pas pu être accordé de crédit aux problèmes que vous auriez connus là-bas. Cette décision et sa motivation ont été confirmées en recours par le CCE. Il y a lieu en outre de souligner que votre quatrième demande d'asile a également été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA, parce que votre épouse et vous n'avez pu présenter aucun élément susceptible de modifier dans un sens positif la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première procédure d'asile. Vous avez au contraire soumis des documents et fait des déclarations qui minaient davantage votre crédibilité générale et celle de votre récit de fuite. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

En ce qui concerne votre séjour allégué à Faïda, jugé non plausible, l'on peut en outre souligner les constatations suivantes, qui viennent renforcer les conclusions déjà mentionnées.

Dans le cadre de votre cinquième demande d'asile, il est apparu que votre épouse n'est pas en mesure de situer Faïda. Elle ne sait pas non plus dans quel district ou quelle province se trouve Faïda et elle ne connaît qu'un seul endroit qui est situé à proximité (CGRA [A.] 22/01/2015, p. 5, 6). Lors de votre première demande d'asile, il a en outre été constaté que ni votre épouse ni vous-même ne connaissiez le nom du bourgmestre de l'époque (CGRA [G.] 03/08/2009, p. 4) (CGRA [A.] 03/08/2009, p. 3). Il convient encore de faire remarquer que lors de votre première demande d'asile, vous avez affirmé à tort que Faïda compte 220 000 habitants (CGRA [G.] 03/08/2009, p. 9), or ce nombre diffère énormément du nombre réel d'habitants de Faïda. Il est par ailleurs singulier que dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, vous ayez déclaré que Faïda comptait deux mokhtars, à savoir un Kurde, [H.U.I.], et

un Arabe, [A.I.] (CGRA [G.] 06/02/2014, p. 9). Votre épouse a déclaré lors de votre quatrième demande d'asile que le mokhtar s'appelle [N.Z.H.]. Elle ignorait si c'était un Kurde ou un Arabe (CGRA [A.] 06/02/2014, p. 6). Dans le cadre de sa cinquième demande d'asile, votre épouse semble ne plus connaître le mokhtar, puisqu'elle ne l'aurait jamais rencontré (CGRA [A.] 22/01/2015, p. 9). En ce qui concerne votre adresse précise à Faïda, il y a lieu de mentionner que vous affirmez avoir habité au numéro 106 (CGRA [G.] 22/01/2015, p. 3), mais que votre épouse a affirmé que vous habitiez au numéro 110. Ce n'est qu'après confrontation avec un document, d'ailleurs jugé douteux, que vous avez déposé dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, que votre épouse a modifié ses déclarations et précisé que vous habitiez effectivement au numéro 106 (CGRA [A.] 22/01/2015, p. 8).

Étant donné l'absence de documents d'identité authentiques et les constatations qui précèdent, vous ne permettez pas aux instances d'asile belges de déterminer quelle est réellement votre région d'origine.

Il convient en outre de constater que votre épouse et vous-même livrez des déclarations vagues, divergentes et incohérentes concernant le moment où vous dites avoir quitté votre pays d'origine. Vous continuez ainsi d'affirmer que vous avez tous deux quitté l'Irak le 30 mars 2009. Dans le cadre de sa première demande d'asile, votre épouse a cependant déclaré que vous aviez quitté l'Irak le 13 mars 2009 (CGRA [A.] 03/08/2009, p. 2). Lors de votre quatrième demande d'asile, elle a affirmé que vous aviez quitté l'Irak le 30 mars. Elle ne savait cependant plus en quelle année (CGRA [A.] 06/02/2014, p. 2-3). Au cours de votre cinquième demande d'asile, votre épouse a aussi déclaré que vous vous étiez rendus en Turquie le 30 mars. Elle n'a de nouveau pas été en mesure de préciser en quelle année. Pour faire la clarté à ce sujet, il lui a encore une fois été demandé jusqu'à quand vous aviez vécu à Faïda. Votre épouse a affirmé qu'elle s'était mariée et qu'elle avait alors vécu à Faïda jusqu'au 30 mars. Interrogée quant à la date de votre mariage, elle n'a néanmoins de nouveau pas pu répondre. À cet égard, il convient de remarquer que, selon vos dires, vous vous êtes mariés le 9 février 2003 (CGRA [G.] 22/01/2015, p. 3). Force est ensuite de constater que votre épouse ne peut pas dire quand votre premier enfant est né. Elle déclare qu'elle vivait encore à Faïda quand il est né, pour ensuite affirmer qu'il avait trois ans quand vous avez quitté Faïda (CGRA [A.] 22/01/2015, p. 5 et 9). Il y a lieu d'observer que votre fils aîné serait né le 22 avril 2004, ce qui signifierait que vous avez quitté votre pays d'origine en 2007.

Étant donné l'absence de documents de voyage authentiques et les constatations qui précèdent, vous ne permettez pas aux instances d'asile belges de déterminer quel est réellement le moment où vous avez quitté votre pays d'origine.

Enfin, il y a lieu de souligner encore que les problèmes que vous invoquez ont été considérés à plusieurs reprises comme étant dénués de crédibilité, en raison des déclarations vagues, divergentes et incohérentes que vous avez livrées à ce sujet au fil des différentes procédures d'asile et des documents que vous avez produits dans ce cadre.

Confrontés aux nombreux éléments vagues, dénués de crédibilité et de cohérence, vous n'avez pas été en mesure de donner la moindre explication satisfaisante et vous maintenez avoir toujours déposé des documents authentiques et avoir toujours fait des déclarations conformes à la réalité (CGRA [G.] 22/01/2015, p. 9-12 ; CGRA [A.] 22/01/2015, p. 7, 9, 10).

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'on peut toutefois uniquement conclure que vous ne permettez pas aux instances d'asile belges d'avoir une vision correcte de votre situation réelle. Par conséquent, le statut de réfugié ne peut pas vous être accordé et vous ne pouvez pas prétendre non plus au statut de protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous ne déposez pas de documents susceptibles de modifier l'évaluation précitée. En effet, ni les articles tirés d'Internet, ni l'attestation scolaire de vos enfants ne contiennent la moindre information qui puisse apporter de la clarté quant à votre identité, à votre origine, aux endroits où vous avez séjourné ou au véritable moment où vous avez quitté votre pays d'origine.

Par souci d'exhaustivité, il convient enfin de remarquer que, dans le chef de votre épouse également, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise. »

De plus, ton père fait référence lors de ton entretien à ton avenir, au fait que tu es notamment scolarisé et en somme, bien intégré en Belgique. Il convient de relever qu'un séjour de plusieurs années en

Belgique ou une bonne intégration dans la société belge telle qu'elle est soulignée par ton père ne permet pas à elle seule de considérer qu'en cas de retour dans ton lieu d'origine, par ailleurs non établi à ce jour, tu craignes une persécution du fait de ta race, de ta religion, de ta nationalité, de ton appartenance à un certain groupe social ou de tes opinions politiques. La qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut dès lors t'être reconnue sur cette base. Cet élément, entre davantage dans le cadre d'une procédure de régularisation pour laquelle l'Office des étrangers est compétent. A supposer que cette bonne intégration et ton long séjour en Belgique entraînent une éventuelle difficulté à te réinsérer dans ton lieu d'origine en cas de retour, il convient de souligner que cette situation outre qu'elle découle principalement du comportement de tes parents qui ont introduit de multiples demandes d'asiles, lesquelles ont toutes été refusées ne peut être assimilée à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des risques d'atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En outre, il convient également de souligner que la difficulté d'obtention de documents officiels te concernant soulevée par ton père également lors de ton entretien personnel et ce en raison de la situation générale et de la situation de l'administration en particulier prévalant dans ton lieu d'origine, outre qu'elle se réfère à un lieu d'origine qui n'est pas établi ne peut non plus être assimilée à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des risques d'atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents versés à l'appui de ton dossier, à savoir l'original de ta carte d'identité et la copie de la première page de ton passeport, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Pour ton information, je te signale que ton frère et ta soeur ont également reçu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

1.2. La décision concernant le deuxième requérant A. M. est libellée comme suit :

A. Faits invoqués

Né de parents irakiens, d'origine kurde et de religion musulmane. Tu serais né le 07 septembre 2013 à Bruxelles.

Tu résides en Belgique avec tes parents (CG [...] + [...]), ton frère [Y.] (CG 16/11745) et ta soeur [N.] (CG [...]).

Le 14 avril 2009 , tes parents ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Le 24 août 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour tes deux parents, décision confirmée par le Conseil du Contentieux dans son arrêt n ° 33813 du 09 novembre 2009.

Le 03 décembre 2009, tes parents ont introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Demande clôturée par une décision de refus de prise en considération notifiée par l'Office des Etrangers en date du 12/02/2010.

Une troisième demande de protection internationale a été introduite par tes parents le 18 février 2010, demande clôturée par une décision de refus de prise en considération notifiée par l'Office des Etrangers en date du 18 février 2010.

Une quatrième demande a été introduite par tes parents le 05 mai 2010. Le 22 avril 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour tes deux parents.

Une cinquième demande a été introduite par tes parents le 01 juillet 2014. Le 18 juillet 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour tes deux parents (CG [...] + [...]), décision confirmée par le Conseil du Contentieux dans son arrêt n° 152324 du 11 septembre 2015.

Ton père a introduit une sixième demande de protection internationale le 08 octobre 2015. Demande suivie par une décision de refus de prise en considération notifiée par le Commissariat Général en date du 03 mars 2017 et par l'arrêt de rejet n° 189573 rendu par le Conseil du Contentieux en date du 07 juillet 2017.

Le 02 février 2016, en même temps que ton frère et ta soeur, tu as introduit ta propre demande de protection internationale, la présente.

Il ressort de ton entretien personnel au CGRA que les faits à la base de ta demande de protection internationale sont principalement liés aux faits précédemment invoqués par ton père et également invoqués par ta mère lors de leurs précédentes demandes d'asile, à savoir des problèmes personnels rencontrés par ton père et ton grand-père ainsi que la situation générale de leur région d'origine. Ainsi, tes parents déclaraient être originaires du village de Faïda, situé dans la province de Ninevah (Centre-Irak). D'après leurs déclarations, ton père ainsi que ton grand-père auraient travaillé au sein de la police locale irakienne jusqu'en 2002. A partir de 2004, ils auraient reçu des lettres de menaces. Il leur aurait été demandé de rejoindre un groupe de résistance. En 2007, quatre hommes masqués auraient tenté de t'enlever alors que tu te trouvais au marché de Faïda. En mars 2009, ton père et grand-père auraient reçu une lettre de menace leur donnant un délai de cinq jours pour rejoindre la résistance sous peine de mort. Craignant pour sa vie, ton grand-père aurait fui Faïda le lendemain. Trois jours plus tard, ton père aurait également fui en Turquie accompagné de ta mère et toi. Vous avez ensemble voyagé jusqu'en Belgique où tes parents ont demandé une première fois l'asile le 14 avril 2009.

Par ailleurs, ton père, en tant que tuteur, souligne lors de ton entretien personnel que tu es scolarisé et bien intégré en Belgique et déclare craindre pour ton avenir si tu es renvoyé dans ton pays d'origine. Il souligne aussi qu'étant donné la situation générale qui prévaut dans ta région d'origine, où il n'y aurait plus d'autorité ni d'administration d'état civil, il existerait en outre la difficulté d'obtenir des documents d'identité pour toi qui es né en Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet de ton acte de naissance que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un Officier de Protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent. Or, malgré le fait que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de ton audition que lors de la prise de la présente décision, force est cependant de constater que tu ne fournis pas d'indications permettant d'établir que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que tu peux invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ton pays. Tu n'as pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que tu subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de ton entretien personnel (CGRA – p. 8 et 9) que ta demande repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents. Or, tes parents ne sont pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les motifs d'asile sur lesquels leurs demandes reposaient ne peuvent pas être invoqués utilement afin de démontrer que, en cas de retour

dans ton pays d'origine, tu crains, toi aussi, une persécution ou que tu y cours un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4§ 2 de la loi du 15 décembre 1980. Les motifs sur lesquels repose la dernière décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (confirmée par le Conseil du Contentieux dans son arrêt numéro 152 324 du 11 septembre 2015) adressée à ton père (CG [...]) et dont copie est jointe à ton dossier administratif sont repris ci-dessous :

« A. Récit des faits

Vous possédez, selon vos dires, la nation[A.]té irakienne et êtes un musulman kurde originaire de Faïda, province de Ninive, dans le centre de l'Irak. Depuis les années 70, votre père était sergent dans la police locale. En 2002, vous avez commencé à travailler comme chauffeur pour la police locale. Avec la chute du régime de Saddam Hussein, vous avez perdu ces emplois. En 2004, vous avez trouvé une lettre de menaces sous la porte d'entrée de votre habitation. Dans cette lettre, votre père et vous étiez sommés de collaborer avec un mouvement de résistance non précisé. Durant les années qui ont suivi, vous avez reçu de telles lettres de menaces tous les trois mois. Étant donné que ce genre de menaces étaient largement répandues en Irak, vous n'y avez plus prêté attention, ni porté plainte à ce sujet. En 2007, quatre hommes masqués ont tenté d'enlever votre fils sur le marché de Faïda. Le même soir, votre père a déclaré cette tentative d'enlèvement à la police. Le lendemain, votre épouse [O.M.A.] (SP [...]) et vous-même vous êtes rendus au bureau de police où elle avait été entendue quant à l'incident. En mars 2009, vous avez reçu une lettre de menaces dans laquelle votre père et vous-même receviez cinq jours de répit pour rejoindre la résistance, sinon vous seriez tués. Par crainte pour sa vie, votre père a quitté Faïda le lendemain. Trois jours plus tard, vous avez fui également, votre épouse, votre fils et vous, vers la Turquie. Cachés dans un camion, vous avez voyagé jusqu'en Belgique et y avez demandé l'asile le 14 avril 2009. À l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté les originaux des cartes d'identité de votre fils et de vous-même, ainsi qu'une attestation émanant du mokhtar de Faïda, [H.O.I.].

Le 20 août 2009, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Dans son arrêt du 9 novembre 2009, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA.

Le 3 décembre 2009, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. Dans le cadre de celle-ci, vous vous êtes basé sur les mêmes motifs de fuite que ceux que vous avez exposés lors de votre première demande d'asile. Vous n'avez pas fait de déclarations supplémentaires sur le fond de votre récit, ni apporté de nouveaux éléments ou documents. Le 12 février 2010, l'Office des étrangers (OE) a décidé de ne pas prendre en considération votre demande d'asile (Annexe 13quater). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 18 février 2010, vous avez introduit une troisième demande d'asile en Belgique. Dans le cadre de celle-ci, vous vous êtes à nouveau basé sur les mêmes motifs de fuite que ceux que vous avez exposés lors de votre première demande d'asile. Vous n'avez pas fait de déclarations supplémentaires sur le fond de votre récit. Vous avez seulement présenté un certificat médical qui indiquait que votre épouse était enceinte ainsi qu'une attestation émanant de l'école de votre fils en Belgique. Le 25 février 2010, l'OE a décidé de ne pas prendre en considération votre demande d'asile (Annexe 13quater). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et, le 5 mai 2010, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. Dans le cadre de celle-ci, vous vous êtes basé sur les mêmes motifs de fuite que ceux que vous avez exposés lors de votre première procédure. À l'appui de votre quatrième demande d'asile, vous avez déposé les documents originaux suivants : la carte d'identité de votre épouse, de votre fils et de vous-même ; les attestations de nation[A.]té de votre épouse et de vous-même ; votre acte de mariage ; votre permis de conduire ; une photo de votre père en uniforme ; le badge de policier de votre père ; une lettre de menaces émanant du groupement Ansar al-Sunna ; une attestation délivrée par la police ainsi qu'une attestation remise par le mokhtar de Faïda. Vous avez également déposé un certain nombre de documents médicaux relatifs au traitement que vous suivez contre la tuberculose.

Vous avez été invité à deux reprises à une audition au CGRA en août 2010. Étant donné que vous souffriez d'une forme aigüe de tuberculose, les deux auditions ont été annulées et l'on a attendu que votre traitement soit terminé. En février 2014, vous avez été entendu par le CGRA. Le 17 avril 2014, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge et, le 1er juillet 2014, vous avez introduit une cinquième demande d'asile. Dans le cadre de celle-ci, vous vous êtes basé sur les mêmes motifs de fuite que ceux que vous avez exposés lors de vos précédentes demandes d'asile. Vous avez également fait référence aux conditions de sécurité générales à Mossoul, qui se sont encore dégradées. À l'appui de votre cinquième demande d'asile, vous avez déposé quelques articles tirés d'Internet qui se rapportent aux conditions de sécurité générales en Irak ainsi qu'une attestation émanant de l'école de votre fils et de votre fille.

B. Motivation

Après un examen approfondi de votre demande d'asile, il s'avère que le statut de réfugié ne peut pas non plus vous être accordé dans le cadre de votre cinquième demande d'asile, ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient de constater que jusqu'à présent, le CGRA n'a toujours pas de vision correcte de votre véritable identité, de celle de votre épouse, ni de votre véritable lieu d'origine, lieux de séjour et moment de départ de votre pays d'origine. Or il s'agit d'éléments essentiels pour l'évaluation de votre éventuel besoin de protection internationale. Il y a lieu également de constater que vous rendez cette évaluation impossible en présentant à plusieurs reprises de faux documents et en faisant de manière répétée des déclarations peu crédibles, vagues et incohérentes.

Après examen par la Police fédérale, il s'avère tout d'abord que les cartes d'identité de votre épouse, de votre fils et de vous-même - que vous avez présentées dans le cadre de votre première demande d'asile, sont de faux documents. Il convient en outre de constater que les preuves de nation[A.]té relatives à votre épouse et à vous-même, présentées dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, sont également de faux documents. Force est dès lors de constater que vous avez tenté à plusieurs reprises de tromper délibérément les instances d'asile belges.

Il y a lieu, par ailleurs, de mentionner que même après les confrontations répétées avec les conclusions de la Police fédérale concernant vos documents d'identité, vous avez maintenu que les documents d'identité que vous avez présentés étaient authentiques. Vous n'avez entrepris aucune tentative en vue d'expliquer ou de réfuter ces constatations (CGRA [G.] 06/02/2014, p. 8)(CGRA [G.] 22/01/2015, p. 9, 12)(CGRA [A.] 22/01/2015, p. 6). Au contraire, vos déclarations et celles de votre épouse concernant ces documents minent encore davantage la sincérité et la crédibilité générales de votre demande d'asile. Les remarques qui suivent doivent se lire à la lumière de votre affirmation selon laquelle vous n'avez quitté l'Irak que le 30 mars 2009 et du fait qu'il ressort de la traduction des documents que votre fausse carte d'identité a été délivrée à Mossoul le 12 février 2006 et votre fausse preuve de nation[A.]té le 12 février 2007. La fausse carte d'identité de votre épouse a également été délivrée le 12 février 2006 à Mossoul et sa fausse preuve d'identité le 5 février 2007.

Lors de votre première procédure d'asile, votre épouse a déclaré qu'elle ne se rappelait plus quand et où précisément elle avait reçu les cartes d'identité (CGVS [A.] 03/08/2009, p. 2). Lors de votre quatrième procédure d'asile, votre épouse a par contre déclaré qu'elle avait reçu elle-même ces cartes d'identité dans le quartier d'el Wahda, dans la ville de Mossoul (CGRA [A.] 06/02/2014, p. 2). Lors de votre cinquième procédure d'asile, votre épouse a cependant déclaré que c'est votre mère qui avait obtenu les cartes d'identité et preuves de nationalité à Mossoul. Pendant la même audition au CGRA, elle a initialement affirmé, explicitement et à plusieurs reprises, qu'elle se trouvait déjà en Belgique quand ces documents d'identité ont été établis en Irak (CGRA [A.] 22/01/2015, p. 6, 7, 8). Un peu plus tard, elle a adapté ses déclarations et expliqué qu'elle se trouvait encore en Irak quand les documents d'identité ont été établis. Vous avez quant à vous déclaré lors de votre cinquième demande d'asile que vous étiez allé chercher les cartes d'identité et preuves de nation[A.]té vous-même, le même jour, dans le quartier d'el Wahda, à Mossoul (CGRA [G.] 22/01/2015, p. 7, 8). Tout ceci ne tient pas debout.

Étant donné que vous avez présenté plusieurs fois de faux documents d'identité aux instances d'asile belges et au vu des déclarations susmentionnées faites par votre épouse et vous-même, force est de conclure que vous tentez délibérément de tromper les instances d'asile belges en ce qui concerne votre véritable identité et origine. Ce faisant, vous ne permettez pas d'obtenir une vision correcte de votre situation réelle et le CGRA est donc dans l'impossibilité d'évaluer votre éventuel besoin de protection internationale.

Selon vos dires, votre épouse et vous êtes tous deux originaires du même quartier de Mossoul, celui d'el Wahda, et vos familles ont séjourné là-bas pendant un bon moment avant de déménager pour Faida (CGRA [G.] 22/01/2015, p. 2, 3). Manifestement, votre épouse ne s'en souvient cependant pas. Elle ne sait plus de quel quartier de Mossoul elle est originaire, ni duquel vous-même êtes originaire. Bien que ses frères soient prétendument nés dans le même quartier de Mossoul qu'elle, elle ne peut pas le citer (CGRA [A.] 22/01/2015, p. 2, 4). Tout ceci est d'autant plus singulier que, comme elle l'a mentionné dans le cadre de sa quatrième demande d'asile, elle serait allée chercher elle-même sa carte d'identité et preuve de nation[A.]té dans le quartier d'el Wahda à Mossoul.

Vu l'absence de documents d'identité et les constatations susmentionnées concernant votre lieu de naissance allégué, vous rendez impossible aux instances d'asile belges de déterminer votre véritable lieu de naissance.

D'après les déclarations de votre épouse et les vôtres, vous auriez ensuite séjourné à Faida jusqu'à votre départ. Vous avez affirmé que vous n'aviez quitté Faida, ensemble, que le 30 mars 2009 pour vous rendre en Turquie (CGRA [G.] 22/01/2015, p. 4).

Il convient tout d'abord de souligner à ce sujet que votre première demande d'asile a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA, parce que votre épouse et vous n'aviez pas réussi à rendre plausible le fait que vous soyez effectivement originaires de Faida, province de Ninive, centre de l'Irak. Du fait également que vous n'aviez pas réussi à rendre plausible votre séjour à Faida jusqu'en mars 2009 et que, en raison aussi de vos déclarations divergentes, il n'ait dès lors pas pu être accordé de crédit aux problèmes que vous auriez connus là-bas. Cette décision et sa motivation ont été confirmées en recours par le CCE. Il y a lieu en outre de souligner que votre quatrième demande d'asile a également été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA, parce que votre épouse et vous n'avez pu présenter aucun élément susceptible de modifier dans un sens positif la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première procédure d'asile. Vous avez au contraire soumis des documents et fait des déclarations qui minaient davantage votre crédibilité générale et celle de votre récit de fuite. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

En ce qui concerne votre séjour allégué à Faida, jugé non plausible, l'on peut en outre souligner les constatations suivantes, qui viennent renforcer les conclusions déjà mentionnées.

Dans le cadre de votre cinquième demande d'asile, il est apparu que votre épouse n'est pas en mesure de situer Faida. Elle ne sait pas non plus dans quel district ou quelle province se trouve Faida et elle ne connaît qu'un seul endroit qui est situé à proximité (CGRA [A.] 22/01/2015, p. 5, 6). Lors de votre première demande d'asile, il a en outre été constaté que ni votre épouse ni vous-même ne connaissiez le nom du bourgmestre de l'époque (CGRA [G.] 03/08/2009, p. 4) (CGRA [A.] 03/08/2009, p. 3). Il convient encore de faire remarquer que lors de votre première demande d'asile, vous avez affirmé à tort que Faida compte 220 000 habitants (CGRA [G.] 03/08/2009, p. 9), or ce nombre diffère énormément du nombre réel d'habitants de Faida. Il est par ailleurs singulier que dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, vous ayez déclaré que Faida comptait deux mokhtars, à savoir un Kurde, [H.U.I.], et un Arabe, [A.I.] (CGRA [G.] 06/02/2014, p. 9). Votre épouse a déclaré lors de votre quatrième demande d'asile que le mokhtar s'appelle [N.Z.H.]. Elle ignorait si c'était un Kurde ou un Arabe (CGRA [A.] 06/02/2014, p. 6). Dans le cadre de sa cinquième demande d'asile, votre épouse semble ne plus connaître le mokhtar, puisqu'elle ne l'aurait jamais rencontré (CGRA [A.] 22/01/2015, p. 9). En ce qui concerne votre adresse précise à Faida, il y a lieu de mentionner que vous affirmez avoir habité au numéro 106 (CGRA [G.] 22/01/2015, p. 3), mais que votre épouse a affirmé que vous habitiez au numéro 110. Ce n'est qu'après confrontation avec un document, d'ailleurs jugé douteux, que vous avez déposé dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, que votre épouse a modifié ses déclarations et précisé que vous habitiez effectivement au numéro 106 (CGRA [A.] 22/01/2015, p. 8).

Étant donné l'absence de documents d'identité authentiques et les constatations qui précèdent, vous ne permettez pas aux instances d'asile belges de déterminer quelle est réellement votre région d'origine.

Il convient en outre de constater que votre épouse et vous-même livrez des déclarations vagues, divergentes et incohérentes concernant le moment où vous dites avoir quitté votre pays d'origine. Vous continuez ainsi d'affirmer que vous avez tous deux quitté l'Irak le 30 mars 2009. Dans le cadre de sa première demande d'asile, votre épouse a cependant déclaré que vous aviez quitté l'Irak le 13 mars 2009 (CGRA [A.] 03/08/2009, p. 2). Lors de votre quatrième demande d'asile, elle a affirmé que vous

aviez quitté l'Irak le 30 mars. Elle ne savait cependant plus en quelle année (CGRA [A.] 06/02/2014, p. 2-3). Au cours de votre cinquième demande d'asile, votre épouse a aussi déclaré que vous vous étiez rendus en Turquie le 30 mars. Elle n'a de nouveau pas été en mesure de préciser en quelle année. Pour faire la clarté à ce sujet, il lui a encore une fois été demandé jusqu'à quand vous aviez vécu à Faïda. Votre épouse a affirmé qu'elle s'était mariée et qu'elle avait alors vécu à Faïda jusqu'au 30 mars. Interrogée quant à la date de votre mariage, elle n'a néanmoins de nouveau pas pu répondre. À cet égard, il convient de remarquer que, selon vos dires, vous vous êtes mariés le 9 février 2003 (CGRA [G.] 22/01/2015, p. 3). Force est ensuite de constater que votre épouse ne peut pas dire quand votre premier enfant est né. Elle déclare qu'elle vivait encore à Faïda quand il est né, pour ensuite affirmer qu'il avait trois ans quand vous avez quitté Faïda (CGRA [A.] 22/01/2015, p. 5 et 9). Il y a lieu d'observer que votre fils aîné serait né le 22 avril 2004, ce qui signifierait que vous avez quitté votre pays d'origine en 2007.

Étant donné l'absence de documents de voyage authentiques et les constatations qui précèdent, vous ne permettez pas aux instances d'asile belges de déterminer quel est réellement le moment où vous avez quitté votre pays d'origine.

Enfin, il y a lieu de souligner encore que les problèmes que vous invoquez ont été considérés à plusieurs reprises comme étant dénués de crédibilité, en raison des déclarations vagues, divergentes et incohérentes que vous avez livrées à ce sujet au fil des différentes procédures d'asile et des documents que vous avez produits dans ce cadre.

Confrontés aux nombreux éléments vagues, dénués de crédibilité et de cohérence, vous n'avez pas été en mesure de donner la moindre explication satisfaisante et vous maintenez avoir toujours déposé des documents authentiques et avoir toujours fait des déclarations conformes à la réalité (CGRA [G.] 22/01/2015, p. 9-12 ; CGRA [A.] 22/01/2015, p. 7, 9, 10).

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'on peut toutefois uniquement conclure que vous ne permettez pas aux instances d'asile belges d'avoir une vision correcte de votre situation réelle. Par conséquent, le statut de réfugié ne peut pas vous être accordé et vous ne pouvez pas prétendre non plus au statut de protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous ne déposez pas de documents susceptibles de modifier l'évaluation précitée. En effet, ni les articles tirés d'Internet, ni l'attestation scolaire de vos enfants ne contiennent la moindre information qui puisse apporter de la clarté quant à votre identité, à votre origine, aux endroits où vous avez séjourné ou au véritable moment où vous avez quitté votre pays d'origine.

Par souci d'exhaustivité, il convient enfin de remarquer que, dans le chef de votre épouse également, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise. »

De plus, ton père fait référence lors de ton entretien à ton avenir, au fait que tu es notamment scolarisé et en somme, bien intégré en Belgique. Il convient de relever qu'un séjour de plusieurs années en Belgique ou une bonne intégration dans la société belge telle qu'elle est soulignée par ton père ne permet pas à elle seule de considérer qu'en cas de retour dans ton lieu d'origine, par ailleurs non établi à ce jour, tu craignes une persécution du fait de ta race, de ta religion, de ta nation[A.]té, de ton appartenance à un certain groupe social ou de tes opinions politiques. La qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut dès lors t'être reconnue sur cette base. Cet élément, entre davantage dans le cadre d'une procédure de régularisation pour laquelle l'Office des étrangers est compétent. A supposer que cette bonne intégration et ton long séjour en Belgique entraînent une éventuelle difficulté à te réinsérer dans ton lieu d'origine en cas de retour, il convient de souligner que cette situation outre qu'elle découle principalement du comportement de tes parents qui ont introduit de multiples demandes d'asiles, lesquelles ont toutes été refusées ne peut être assimilée à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des risques d'atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En outre, il convient également de souligner que la difficulté d'obtention de documents officiels te concernant soulevée par ton père également lors de ton entretien personnel et ce en raison de la situation générale et de la situation de l'administration en particulier prévalant dans ton lieu d'origine, outre qu'elle se réfère à un lieu d'origine qui n'est pas établi ne peut non plus être assimilée à des

persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des risques d'atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant au document versé à l'appui de ton dossier, à savoir une attestation scolaire, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Pour ton information, je te signale que ton frère et ta soeur ont également reçu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.____

1.3. La décision concernant la troisième partie requérante N.M. est libellée comme suit :

A. Faits invoqués

Née de parents irakiens, d'origine kurde et de religion musulmane. Tu serais née le 18 mars 2010 à Dinant.

Tu résides en Belgique avec tes parents (CG [...] + [...]), ton frère[Y.] (CG [...]) et ton frère [A.] (CG [...]).

Le 14 avril 2009 , tes parents ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Le 24 août 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour tes deux parents, décision confirmée par le Conseil du Contentieux dans son arrêt n ° 33813 du 09 novembre 2009.

Le 03 décembre 2009, tes parents ont introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Demande clôturée par une décision de refus de prise en considération notifiée par l'Office des Etrangers en date du 12/02/2010.

Une troisième demande de protection internationale a été introduite par tes parents le 18 février 2010, demande clôturée par une décision de refus de prise en considération notifiée par l'Office des Etrangers en date du 18 février 2010.

Une quatrième demande a été introduite par tes parents le 05 mai 2010. Le 22 avril 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour tes deux parents.

Une cinquième demande a été introduite par tes parents le 01 juillet 2014. Le 18 juillet 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour tes deux parents (CG [...] + [...]), décision confirmée par le Conseil du Contentieux dans son arrêt n° 152324 du 11 septembre 2015.

Ton père a introduit une sixième demande de protection internationale le 08 octobre 2015. Demande suivie par une décision de refus de prise en considération notifiée par le Commissariat Général en date du 03 mars 2017 et par l'arrêt de rejet n° 189573 rendu par le Conseil du Contentieux en date du 07 juillet 2017.

Le 02 février 2016, en même temps que ton frère et ta soeur, tu as introduit ta propre demande de protection internationale, la présente.

Il ressort de ton entretien personnel au CGRA que les faits à la base de ta demande de protection internationale sont principalement liés aux faits précédemment invoqués par ton père et également

invoqués par ta mère lors de leurs précédentes demandes d'asile, à savoir des problèmes personnels rencontrés par ton père et ton grand-père ainsi que la situation générale de leur région d'origine. Ainsi, tes parents déclaraient être originaires du village de Faïda, situé dans la province de Ninevah (Centre-Irak). D'après leurs déclarations, ton père ainsi que ton grand-père auraient travaillé au sein de la police locale irakienne jusqu'en 2002. A partir de 2004, ils auraient reçu des lettres de menaces. Il leur aurait été demandé de rejoindre un groupe de résistance. En 2007, quatre hommes masqués auraient tenté de t'enlever alors que tu te trouvais au marché de Faïda. En mars 2009, ton père et grand-père auraient reçu une lettre de menace leur donnant un délai de cinq jours pour rejoindre la résistance sous peine de mort. Craignant pour sa vie, ton grand-père aurait fui Faïda le lendemain. Trois jours plus tard, ton père aurait également fui en Turquie accompagné de ta mère et toi. Vous avez ensemble voyagé jusqu'en Belgique où tes parents ont demandé une première fois l'asile le 14 avril 2009.

Par ailleurs, ton père, en tant que tuteur, souligne lors de ton entretien personnel que tu es scolarisé et bien intégré en Belgique et déclare craindre pour ton avenir si tu es renvoyé dans ton pays d'origine. Il souligne aussi qu'étant donné la situation générale qui prévaut dans ta région d'origine, où il n'y aurait plus d'autorité ni d'administration d'état civil, il existerait en outre la difficulté d'obtenir des documents d'identité pour toi qui es né en Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet de ton acte de naissance que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un Officier de Protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent. Or, malgré le fait que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de ton audition que lors de la prise de la présente décision, force est cependant de constater que tu ne fournis pas d'indications permettant d'établir que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que tu peux invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ton pays. Tu n'as pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que tu subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de ton entretien personnel (CGRA – p. 8 et 9) que ta demande repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents. Or, tes parents ne sont pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les motifs d'asile sur lesquels leurs demandes reposaient ne peuvent pas être invoqués utilement afin de démontrer que, en cas de retour dans ton pays d'origine, tu crains, toi aussi, une persécution ou que tu y cours un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4§ 2 de la loi du 15 décembre 1980. Les motifs sur lesquels repose la dernière décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (confirmée par le Conseil du Contentieux dans son arrêt numéro 152 324 du 11 septembre 2015) adressée à ton père (CG 0912474W) et dont copie est jointe à ton dossier administratif sont repris ci-dessous :

« A. Récit des faits

Vous possédez, selon vos dires, la nation[A.]té irakienne et êtes un musulman kurde originaire de Faïda, province de Ninive, dans le centre de l'Irak. Depuis les années 70, votre père était sergent dans la police locale. En 2002, vous avez commencé à travailler comme chauffeur pour la police locale. Avec la chute du régime de Saddam Hussein, vous avez perdu ces emplois. En 2004, vous avez trouvé une lettre de menaces sous la porte d'entrée de votre habitation. Dans cette lettre, votre père et vous étiez sommés de collaborer avec un mouvement de résistance non précisé. Durant les années qui ont suivi, vous avez reçu de telles lettres de menaces tous les trois mois. Étant donné que ce genre de menaces étaient largement répandues en Irak, vous n'y avez plus prêté attention, ni porté plainte à ce sujet. En 2007, quatre hommes masqués ont tenté d'enlever votre fils sur le marché de Faïda. Le même soir, votre père a déclaré cette tentative d'enlèvement à la police. Le lendemain, votre épouse [O.M.A.] (SP [...]) et vous-même vous êtes rendus au bureau de police où elle avait été entendue quant à l'incident.

En mars 2009, vous avez reçu une lettre de menaces dans laquelle votre père et vous-même receviez cinq jours de répit pour rejoindre la résistance, sinon vous seriez tués. Par crainte pour sa vie, votre père a quitté Faïda le lendemain. Trois jours plus tard, vous avez fui également, votre épouse, votre fils et vous, vers la Turquie. Cachés dans un camion, vous avez voyagé jusqu'en Belgique et y avez demandé l'asile le 14 avril 2009. À l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté les originaux des cartes d'identité de votre fils et de vous-même, ainsi qu'une attestation émanant du mokhtar de Faïda, [H.O.I.].

Le 20 août 2009, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Dans son arrêt du 9 novembre 2009, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA.

Le 3 décembre 2009, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. Dans le cadre de celle-ci, vous vous êtes basé sur les mêmes motifs de fuite que ceux que vous avez exposés lors de votre première demande d'asile. Vous n'avez pas fait de déclarations supplémentaires sur le fond de votre récit, ni apporté de nouveaux éléments ou documents. Le 12 février 2010, l'Office des étrangers (OE) a décidé de ne pas prendre en considération votre demande d'asile (Annexe 13quater). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 18 février 2010, vous avez introduit une troisième demande d'asile en Belgique. Dans le cadre de celle-ci, vous vous êtes à nouveau basé sur les mêmes motifs de fuite que ceux que vous avez exposés lors de votre première demande d'asile. Vous n'avez pas fait de déclarations supplémentaires sur le fond de votre récit. Vous avez seulement présenté un certificat médical qui indiquait que votre épouse était enceinte ainsi qu'une attestation émanant de l'école de votre fils en Belgique. Le 25 février 2010, l'OE a décidé de ne pas prendre en considération votre demande d'asile (Annexe 13quater). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et, le 5 mai 2010, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. Dans le cadre de celle-ci, vous vous êtes basé sur les mêmes motifs de fuite que ceux que vous avez exposés lors de votre première procédure. À l'appui de votre quatrième demande d'asile, vous avez déposé les documents originaux suivants : la carte d'identité de votre épouse, de votre fils et de vous-même ; les attestations de nationalité de votre épouse et de vous-même ; votre acte de mariage ; votre permis de conduire ; une photo de votre père en uniforme ; le badge de policier de votre père ; une lettre de menaces émanant du groupement Ansar al-Sunna ; une attestation délivrée par la police ainsi qu'une attestation remise par le mokhtar de Faïda. Vous avez également déposé un certain nombre de documents médicaux relatifs au traitement que vous suivez contre la tuberculose.

Vous avez été invité à deux reprises à une audition au CGRA en août 2010. Étant donné que vous souffriez d'une forme aiguë de tuberculose, les deux auditions ont été annulées et l'on a attendu que votre traitement soit terminé. En février 2014, vous avez été entendu par le CGRA. Le 17 avril 2014, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge et, le 1er juillet 2014, vous avez introduit une cinquième demande d'asile. Dans le cadre de celle-ci, vous vous êtes basé sur les mêmes motifs de fuite que ceux que vous avez exposés lors de vos précédentes demandes d'asile. Vous avez également fait référence aux conditions de sécurité générales à Mossoul, qui se sont encore dégradées. À l'appui de votre cinquième demande d'asile, vous avez déposé quelques articles tirés d'Internet qui se rapportent aux conditions de sécurité générales en Irak ainsi qu'une attestation émanant de l'école de votre fils et de votre fille.

B. Motivation

Après un examen approfondi de votre demande d'asile, il s'avère que le statut de réfugié ne peut pas non plus vous être accordé dans le cadre de votre cinquième demande d'asile, ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient de constater que jusqu'à présent, le CGRA n'a toujours pas de vision correcte de votre véritable identité, de celle de votre épouse, ni de votre véritable lieu d'origine, lieux de séjour et moment de départ de votre pays d'origine. Or il s'agit d'éléments essentiels pour l'évaluation de votre éventuel besoin de protection internationale. Il y a lieu également de constater que vous rendez cette évaluation

impossible en présentant à plusieurs reprises de faux documents et en faisant de manière répétée des déclarations peu crédibles, vagues et incohérentes.

Après examen par la Police fédérale, il s'avère tout d'abord que les cartes d'identité de votre épouse, de votre fils et de vous-même - que vous avez présentées dans le cadre de votre première demande d'asile, sont de faux documents. Il convient en outre de constater que les preuves de nation[A.]té relatives à votre épouse et à vous-même, présentées dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, sont également de faux documents. Force est dès lors de constater que vous avez tenté à plusieurs reprises de tromper délibérément les instances d'asile belges.

Il y a lieu, par ailleurs, de mentionner que même après les confrontations répétées avec les conclusions de la Police fédérale concernant vos documents d'identité, vous avez maintenu que les documents d'identité que vous avez présentés étaient authentiques. Vous n'avez entrepris aucune tentative en vue d'expliquer ou de réfuter ces constatations (CGRA [G.] 06/02/2014, p. 8)(CGRA [G.] 22/01/2015, p. 9, 12)(CGRA [A.] 22/01/2015, p. 6). Au contraire, vos déclarations et celles de votre épouse concernant ces documents minent encore davantage la sincérité et la crédibilité générales de votre demande d'asile. Les remarques qui suivent doivent se lire à la lumière de votre affirmation selon laquelle vous n'avez quitté l'Irak que le 30 mars 2009 et du fait qu'il ressort de la traduction des documents que votre fausse carte d'identité a été délivrée à Mossoul le 12 février 2006 et votre fausse preuve de nation[A.]té le 12 février 2007. La fausse carte d'identité de votre épouse a également été délivrée le 12 février 2006 à Mossoul et sa fausse preuve d'identité le 5 février 2007.

Lors de votre première procédure d'asile, votre épouse a déclaré qu'elle ne se rappelait plus quand et où précisément elle avait reçu les cartes d'identité (CGVS [A.] 03/08/2009, p. 2). Lors de votre quatrième procédure d'asile, votre épouse a par contre déclaré qu'elle avait reçu elle-même ces cartes d'identité dans le quartier d'el Wahda, dans la ville de Mossoul (CGRA [A.] 06/02/2014, p. 2). Lors de votre cinquième procédure d'asile, votre épouse a cependant déclaré que c'est votre mère qui avait obtenu les cartes d'identité et preuves de nationalité à Mossoul. Pendant la même audition au CGRA, elle a initialement affirmé, explicitement et à plusieurs reprises, qu'elle se trouvait déjà en Belgique quand ces documents d'identité ont été établis en Irak (CGRA [A.] 22/01/2015, p. 6, 7, 8). Un peu plus tard, elle a adapté ses déclarations et expliqué qu'elle se trouvait encore en Irak quand les documents d'identité ont été établis. Vous avez quant à vous déclaré lors de votre cinquième demande d'asile que vous étiez allé chercher les cartes d'identité et preuves de nation[A.]té vous-même, le même jour, dans le quartier d'el Wahda, à Mossoul (CGRA [G.] 22/01/2015, p. 7, 8). Tout ceci ne tient pas debout.

Étant donné que vous avez présenté plusieurs fois de faux documents d'identité aux instances d'asile belges et au vu des déclarations susmentionnées faites par votre épouse et vous-même, force est de conclure que vous tentez délibérément de tromper les instances d'asile belges en ce qui concerne votre véritable identité et origine. Ce faisant, vous ne permettez pas d'obtenir une vision correcte de votre situation réelle et le CGRA est donc dans l'impossibilité d'évaluer votre éventuel besoin de protection internationale.

Selon vos dires, votre épouse et vous êtes tous deux originaires du même quartier de Mossoul, celui d'el Wahda, et vos familles ont séjourné là-bas pendant un bon moment avant de déménager pour Faïda (CGRA [G.] 22/01/2015, p. 2, 3). Manifestement, votre épouse ne s'en souvient cependant pas. Elle ne sait plus de quel quartier de Mossoul elle est originaire, ni duquel vous-même êtes originaire. Bien que ses frères soient prétendument nés dans le même quartier de Mossoul qu'elle, elle ne peut pas le citer (CGRA [A.] 22/01/2015, p. 2, 4). Tout ceci est d'autant plus singulier que, comme elle l'a mentionné dans le cadre de sa quatrième demande d'asile, elle serait allée chercher elle-même sa carte d'identité et preuve de nation[A.]té dans le quartier d'el Wahda à Mossoul.

Vu l'absence de documents d'identité et les constatations susmentionnées concernant votre lieu de naissance allégué, vous rendez impossible aux instances d'asile belges de déterminer votre véritable lieu de naissance.

D'après les déclarations de votre épouse et les vôtres, vous auriez ensuite séjourné à Faïda jusqu'à votre départ. Vous avez affirmé que vous n'aviez quitté Faïda, ensemble, que le 30 mars 2009 pour vous rendre en Turquie (CGRA [G.] 22/01/2015, p. 4).

Il convient tout d'abord de souligner à ce sujet que votre première demande d'asile a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le

CGRA, parce que votre épouse et vous n'aviez pas réussi à rendre plausible le fait que vous soyez effectivement originaires de Faïda, province de Ninive, centre de l'Irak. Du fait également que vous n'aviez pas réussi à rendre plausible votre séjour à Faïda jusqu'en mars 2009 et que, en raison aussi de vos déclarations divergentes, il n'ait dès lors pas pu être accordé de crédit aux problèmes que vous auriez connus là-bas. Cette décision et sa motivation ont été confirmées en recours par le CCE. Il y a lieu en outre de souligner que votre quatrième demande d'asile a également été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA, parce que votre épouse et vous n'avez pu présenter aucun élément susceptible de modifier dans un sens positif la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première procédure d'asile. Vous avez au contraire soumis des documents et fait des déclarations qui minaient davantage votre crédibilité générale et celle de votre récit de fuite. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

En ce qui concerne votre séjour allégué à Faïda, jugé non plausible, l'on peut en outre souligner les constatations suivantes, qui viennent renforcer les conclusions déjà mentionnées.

Dans le cadre de votre cinquième demande d'asile, il est apparu que votre épouse n'est pas en mesure de situer Faïda. Elle ne sait pas non plus dans quel district ou quelle province se trouve Faïda et elle ne connaît qu'un seul endroit qui est situé à proximité (CGRA [A.] 22/01/2015, p. 5, 6). Lors de votre première demande d'asile, il a en outre été constaté que ni votre épouse ni vous-même ne connaissiez le nom du bourgmestre de l'époque (CGRA [G.] 03/08/2009, p. 4) (CGRA [A.] 03/08/2009, p. 3). Il convient encore de faire remarquer que lors de votre première demande d'asile, vous avez affirmé à tort que Faïda compte 220 000 habitants (CGRA [G.] 03/08/2009, p. 9), or ce nombre diffère énormément du nombre réel d'habitants de Faïda. Il est par ailleurs singulier que dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, vous ayez déclaré que Faïda comptait deux mokhtars, à savoir un Kurde, [H.U.I.], et un Arabe, [A.I.] (CGRA [G.] 06/02/2014, p. 9). Votre épouse a déclaré lors de votre quatrième demande d'asile que le mokhtar s'appelle [N.Z.H.]. Elle ignorait si c'était un Kurde ou un Arabe (CGRA [A.] 06/02/2014, p. 6). Dans le cadre de sa cinquième demande d'asile, votre épouse semble ne plus connaître le mokhtar, puisqu'elle ne l'aurait jamais rencontré (CGRA [A.] 22/01/2015, p. 9). En ce qui concerne votre adresse précise à Faïda, il y a lieu de mentionner que vous affirmez avoir habité au numéro 106 (CGRA [G.] 22/01/2015, p. 3), mais que votre épouse a affirmé que vous habitiez au numéro 110. Ce n'est qu'après confrontation avec un document, d'ailleurs jugé douteux, que vous avez déposé dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, que votre épouse a modifié ses déclarations et précisé que vous habitiez effectivement au numéro 106 (CGRA [A.] 22/01/2015, p. 8).

Étant donné l'absence de documents d'identité authentiques et les constatations qui précèdent, vous ne permettez pas aux instances d'asile belges de déterminer quelle est réellement votre région d'origine.

Il convient en outre de constater que votre épouse et vous-même livrez des déclarations vagues, divergentes et incohérentes concernant le moment où vous dites avoir quitté votre pays d'origine. Vous continuez ainsi d'affirmer que vous avez tous deux quitté l'Irak le 30 mars 2009. Dans le cadre de sa première demande d'asile, votre épouse a cependant déclaré que vous aviez quitté l'Irak le 13 mars 2009 (CGRA [A.] 03/08/2009, p. 2). Lors de votre quatrième demande d'asile, elle a affirmé que vous aviez quitté l'Irak le 30 mars. Elle ne savait cependant plus en quelle année (CGRA [A.] 06/02/2014, p. 2-3). Au cours de votre cinquième demande d'asile, votre épouse a aussi déclaré que vous vous étiez rendus en Turquie le 30 mars. Elle n'a de nouveau pas été en mesure de préciser en quelle année. Pour faire la clarté à ce sujet, il lui a encore une fois été demandé jusqu'à quand vous aviez vécu à Faïda. Votre épouse a affirmé qu'elle s'était mariée et qu'elle avait alors vécu à Faïda jusqu'au 30 mars. Interrogée quant à la date de votre mariage, elle n'a néanmoins de nouveau pas pu répondre. À cet égard, il convient de remarquer que, selon vos dires, vous vous êtes mariés le 9 février 2003 (CGRA [G.] 22/01/2015, p. 3). Force est ensuite de constater que votre épouse ne peut pas dire quand votre premier enfant est né. Elle déclare qu'elle vivait encore à Faïda quand il est né, pour ensuite affirmer qu'il avait trois ans quand vous avez quitté Faïda (CGRA [A.] 22/01/2015, p. 5 et 9). Il y a lieu d'observer que votre fils aîné serait né le 22 avril 2004, ce qui signifierait que vous avez quitté votre pays d'origine en 2007.

Étant donné l'absence de documents de voyage authentiques et les constatations qui précèdent, vous ne permettez pas aux instances d'asile belges de déterminer quel est réellement le moment où vous avez quitté votre pays d'origine.

Enfin, il y a lieu de souligner encore que les problèmes que vous invoquez ont été considérés à plusieurs reprises comme étant dénués de crédibilité, en raison des déclarations vagues, divergentes et

incohérentes que vous avez livrées à ce sujet au fil des différentes procédures d'asile et des documents que vous avez produits dans ce cadre.

Confrontés aux nombreux éléments vagues, dénués de crédibilité et de cohérence, vous n'avez pas été en mesure de donner la moindre explication satisfaisante et vous maintenez avoir toujours déposé des documents authentiques et avoir toujours fait des déclarations conformes à la ré[A.]té (CGRA [G.] 22/01/2015, p. 9-12 ; CGRA [A.] 22/01/2015, p. 7, 9, 10).

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'on peut toutefois uniquement conclure que vous ne permettez pas aux instances d'asile belges d'avoir une vision correcte de votre situation réelle. Par conséquent, le statut de réfugié ne peut pas vous être accordé et vous ne pouvez pas prétendre non plus au statut de protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous ne déposez pas de documents susceptibles de modifier l'évaluation précitée. En effet, ni les articles tirés d'Internet, ni l'attestation scolaire de vos enfants ne contiennent la moindre information qui puisse apporter de la clarté quant à votre identité, à votre origine, aux endroits où vous avez séjourné ou au véritable moment où vous avez quitté votre pays d'origine.

Par souci d'exhaustivité, il convient enfin de remarquer que, dans le chef de votre épouse également, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise. »

De plus, ton père souligne, pour ce qui est de tous ses enfants, votre scolarisation et bonne intégration en Belgique. Il convient de relever qu'un séjour de plusieurs années en Belgique ou une bonne intégration dans la société belge telle qu'elle est soulignée par ton père ne permet pas à elle seule de considérer qu'en cas de retour dans ton lieu d'origine, par ailleurs non établi à ce jour, tu craignes une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques. La qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut dès lors t'être reconnue sur cette base. Cet élément, entre davantage dans le cadre d'une procédure de régularisation pour laquelle l'Office des étrangers est compétent. A supposer que cette bonne intégration et long séjour en Belgique entraîne une éventuelle difficulté à te réinsérer dans ton lieu d'origine en cas de retour, il convient de souligner que cette situation outre qu'elle découle principalement du comportement de tes parents qui ont introduit de multiples demandes d'asiles, lesquelles ont toutes été refusées ne peut être assimilée à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des risques d'atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents versés à l'appui de ton dossier, à savoir une attestation scolaire, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Pour ton information, je te signale que tes frères ont également reçu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes se réfèrent, pour l'essentiel, aux faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2. Elles prennent un moyen de droit exprimé comme ceci : « Attendu que les requérants prennent un premier et unique moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du bien-fondé et de la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

2.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil :

« [de] réformer la décision litigieuse ;

et, ainsi, de leur reconnaître directement la qualité de réfugiés ou un statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires concernant notamment l'origine des requérants ».

2.5. Les parties requérantes joignent à leurs recours les documents suivants :

- Un certificat d'une neuropsychologue du Chirec daté du 30 septembre 2015 concernant Madame O.
- Un document intitulé « *IMMAP-IHF, Humanitarian Access Response Monthly Security Incidents Situation Report* » du mois de mai 2018.

3. L'examen du recours

Dans leurs demandes de protection internationale, les requérants mineurs d'âge, d'origine kurde et de confession musulmane exposent, pour l'essentiel, leur crainte aux faits avancés par leurs parents. Ils déclarent aussi craindre que ceux d'entre eux qui sont nés en Belgique aient des difficultés d'obtenir des documents d'identité et avoir une crainte générale pour l'avenir.

A. Thèses des parties

3.1. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire aux requérants au motif :

- que leurs demandes de protection internationale reposent principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par leurs parents. Or lesdits parents *« ne sont pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 »*. Dès lors ces motifs ne peuvent être invoqués utilement à l'appui des demandes de protection des requérants.
- que la longueur du séjour des requérants et leur intégration en Belgique ne permet de considérer qu'en cas de retour ils aient une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves.
- que la difficulté d'obtention de documents officiels ne peut être assimilée à des persécutions ou à des risques d'atteintes graves.
- Que les documents versés ne sont pas de nature à renverser le sens des décisions attaquées.

3.2. Dans leur requête, les parties requérantes formulent une remarque préliminaire, à savoir qu'aucune question n'a été posée aux requérants quant à leur pays d'origine alors que le plus âgé d'entre eux a vécu en Irak.

Elles soutiennent qu'il n'y a pas lieu de remettre en doute l'identité des requérants dès lors que le fondement de cette remise en cause repose notamment sur les déclarations de leur maman qui *« n'est pas en mesure de tenir un discours cohérent »* et concernant laquelle ils déposent une attestation médicale.

Elles affirment que les déclarations du père des requérants sont crédibles et cohérentes et que c'est uniquement sur la base des déclarations de la mère des requérants que la crédibilité du récit central a été remise en cause.

Elles expliquent la raison de l'établissement tardif d'un bilan neurologique pour la maman des requérants.

Elles réaffirment que le père des requérants est bien originaire de Faïda.

Elles rappellent que la situation en Irak est extrêmement préoccupante et que la partie défenderesse n'a pas analysé la situation à Mossoul.

B. Appréciation du Conseil

3.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 48/4 de la même loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.3.4.1. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif sans que les arguments des parties requérantes ne puissent énerver ce constat.

En effet, si les parties requérantes soutiennent comme l'ont soutenu leurs parents dans le cadre de leurs demandes de protection internationale qu'elles sont originaires de Mossoul, elles n'apportent aucun commencement de preuve concret de cette affirmation. Elles soutiennent que « *la seule possibilité de vérifier l'identité des requérants étaient de les questionner sur leur pays d'origine* ». Le Conseil considère à cet égard qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être limitée de

renvoyer à « *l'audition du papa* » dès lors que le seul des requérants nés en Irak aurait quitté ce pays à un âge se situant entre trois et cinq ans.

Par ailleurs, la durée de la procédure concernant les requérants n'est pas, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la démonstration « *du sérieux du dossier* », celle-ci étant susceptible d'avoir d'autres causes.

Concernant l'identité des requérants, les parties requérantes estiment que la remise en cause de celles-ci repose essentiellement sur les déclarations de la maman des requérants. Si le Conseil observe à la suite des parties requérantes que « *les déficits cognitifs et intellectuels sévères* » de la maman des requérants doit certes amener à relativiser la portée de ses propos en ce qu'ils font appel à sa mémoire pour retracer son récit, il n'en observe pas moins que cette attestation du 30 septembre 2015 est apparue bien tard dans le parcours d'asile de cette famille, d'une part, et surtout que les déclarations du père des requérants restent insuffisantes pour combler les importantes lacunes soulevées, d'autre part.

Quant au caractère vague et incohérent des propos du père des requérants, les parties requérantes se bornent à souligner « *que ce sont les incohérences dans le récit de la maman des requérants qui ont fondé la décision litigieuse* ». Si le Conseil rappelle la nécessaire prudence à comparer les déclarations des parents des requérants au vu des déficits cognitifs et intellectuels de la mère de ces derniers, il constate que les parties requérantes n'apportent aucun élément concret précis permettant au Conseil de considérer que « *les propos du requérant sont crédibles et cohérents* ».

Les parties requérantes n'expliquent pas pourquoi ce n'est qu'au terme de la dernière décision de la partie défenderesse, prise dans le cadre d'une cinquième demande d'asile et après plusieurs années de présence sur le territoire belge, concernant le père des requérants qu'un bilan neurologique ait été réalisé pour la mère des requérants.

Les parties requérantes soutiennent que nonobstant la production de document non authentiques par leurs parents, les propos du père des requérants « *démontre[nt] qu'il est effectivement originaire de Faïda en Irak nonobstant les documents déposés* ». Le Conseil estime qu'il ne s'agit là nullement d'une explication et que, partant, cette affirmation ne peut être retenue.

3.3.4.2. Au vu de l'absence du moindre commencement de preuve pertinente, les dépositions du requérant ne suffisent pas à conclure à la crédibilité générale au sens de l'article 48/6, §4, e, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.5. Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie

au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

3.4.2. Quant aux points a et b de l'article 48/4, §2, dès lors que la crédibilité du récit des requérants n'a pas pu être établie comme mentionné ci-avant, il n'y a pas lieu d'octroyer aux requérants le statut de protection subsidiaire sur la base de ces dispositions.

3.4.3.1. Par ailleurs, pour l'application du point c de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes affirment :

« Attendu que la situation sécuritaire en IRAK est extrêmement préoccupante. Que bien que Mossoul ait été libérée, la situation humanitaire sur place reste extrêmement préoccupante ainsi qu'en témoignent les documents joints en annexe par les requérants. Que le nombre d'incidents (explosions en rue, attaques d'avions, échanges de coups de feux) n'a pas diminué depuis que Mossoul a été libérée. Que cela ressort du rapport de mai 2018 de l'IMMAP-IHF intitulé « Humanitarian access response monthly security incidents situation report ». Que dans un rapport du Disasters Emergency Committee intitulé « The fighting may be over, but the humanitarian crisis is not » il est clairement indiqué : « Although government forces declared victory over the city of Mosul on 8 July, the humanitarian situation remains dire for thousands of people ». Que « Almost every single building in the Old City has either been partially or totally reduced to rubble. People have lost everything and are desperately in need of shelter, food, health care, emergency supplies, water and sanitation ». Que l'UNHCR dans un rapport du 31 mai 2018 écrit: «The number of terrorism-related incidents in Mosul city, Hammam al-Alil Town and areas of return in Anbar continue to be high. The capability to conduct such attacks indicates the persisting presence of extremist groups ». Que la situation en IRAK est extrêmement préoccupante. Que la partie adverse n'a aucun moment analysé la situation à Mossoul ».

3.4.3.2. Le Conseil observe que sur la base des déclarations du père des requérants, ce dernier n'a pas levé le doute qui subsiste quant à son identité, quant à sa provenance récente – pour rappel, les parents des requérants sont arrivés le 2 avril 2009 en Belgique – , quant aux lieux de séjour et/ou situation de séjour.

Aucun élément neuf n'est apporté par les requérants quant à ce.

Sans vision correcte de la situation réelle des parents des requérants, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse estime que si les conditions de sécurité en Irak restent préoccupantes, il ne peut être conclu de manière générale que la violence aveugle qui y sévit atteigne un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil.

3.4.3.3. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans leur région d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation des décisions attaquées formulées dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE